

SARL « SEPE DES NOUES » à SCHITIGHEIM
AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
à BLACY



ENQUETE PUBLIQUE

DU 28 SEPTEMBRE AU 30 OCTOBRE 2018

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

-MR MICHEL ROYER-

23 novembre 2018

Décision TA n° E18000067/51 Parc éolien à Blacy

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1-1 – Nature du projet

1-2 - Cadre réglementaire

1-3 - Historique du projet

1-4 – Localisation

1-5 – Description du projet

2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 – Désignation du commissaire enquêteur

2-2 – Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

2-3 – Réception du dossier d'enquête et visite de terrain

3 : ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

3-1 – Contenu du dossier :

3-2 - Avis de « l'autorité environnementale »

3-3- Réponse du maitre d'ouvrage à cet avis

3-4 Avis des administrations et collectivités locales

4 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 –Ouverture de l'Enquête Publique

4-2 –Publicité et information du public

4-3 permanences du commissaire enquêteur

4-4 - clôture de l'enquête

5 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1 Observations portées sur le registre d'enquête publique

5.2 Courriers reçus

5.3 Observations portées sur le site internet des services de l'État

5.4 Regroupement des observations par thèmes

6 LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

6-1 Synthèse des observations

6-2 Réponse du maitre d'ouvrage

7 ANALYSE DES THEMES ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSION

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête destinée à étudier la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposé par la société S.A.R.L. « SEPE DES NOUES » à SCHILTIGHEIM sur le territoire de la commune de BLACY. »

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur révisée annuellement, étant précisé que:

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres d'une commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative garantit l'indépendance totale des commissaires enquêteurs, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que leur parfaite neutralité.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés lors de l'enquête, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public ou les administrations consultées, le commissaire enquêteur, après avoir pesé les arguments, a rendu *in-fine* un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1-1 – Nature du projet

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'application du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter, sur le territoire de la commune de BLACY, un parc éolien dit « des Noues » (7 éoliennes et un poste de livraison) déposé par la société SARL « SEPE » des Noues à 67300 SCHITIGHEIM, 1, rue de Berne -espace européen -.

1-2 - Cadre réglementaire :

Il est fait référence aux articles L123-1 à L123-19 , R123-1 à R123-24, et R512-14 relatifs aux enquêtes publiques ainsi qu'à l'ordonnance 2014-355 et au décret 2014-450 relatifs aux autorisations uniques d'exploiter.

Le dossier soumis à l'enquête concerne l'activité de production terrestre d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Selon le classement de l'inventaire réglementaire (article R2980) cette installation nécessite un dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier « unique » élaboré selon la nouvelle réglementation est valable pour les autres procédures intéressées, conformément à l'ordonnance du 20 mars 2014.

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 détermine les modalités concrètes du déroulement de cette enquête publique.

1-3 - Historique du projet :

La réflexion sur un projet d'implantation d'éoliennes à Blacy remonte à 2011. Depuis cette date, des projets ont été évoqués puis abandonnés pour diverses raisons (voir infra). Le conseil municipal et le conseil communautaire ont décidé l'installation d'éoliennes dès 2013. L'implantation prévue dans le présent projet est la 5eme variante formalisée depuis le début de la réflexion. Une demande officielle avait été formalisée en 2014 et refusée par arrêté du préfet de la Marne le 8/01/2015.

Ce nouveau dossier est instruit par les services de la DDT de la Marne ; il est soumis à l'avis des services de l'État et des établissements publics concernés dans le Département .

(Nota : les avis obtenus ont été intégrés dans le dossier.)

Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SEPE des Noues à SCHITIGHEIM, pour l'installation d'éoliennes à BLACY, déposé en préfecture, est considéré complet et régulier, pouvant dès lors, être soumis à l'enquête et mis à la disposition du public. Un accusé de réception a été délivré le 20 mars 2018.

1-4 – Localisation :

Le parc éolien constitué de 7 éoliennes et d'un poste de livraison est prévu sur le territoire de la commune de Blacy, à 33 km de Chalons en Champagne et à 4 km à l'ouest de Vitry le François. Le site est à l'ouest du territoire de la commune au lieu-dit « les noues ». Cette ligne d'éoliennes est en limite de territoire et parallèle à une ligne d'éoliennes existantes située sur le territoire de la commune voisine de Maisons en Champagne et gérée par « le parc éolien des Perrières »

1-5 – Description du projet :

Le projet est composé de :

- 7 éoliennes de 2 MW
- 1 poste de livraison
- 1 raccordement EDF
- diverses voies d'accès

Chaque éolienne comprend :

- 1 mât de 100m de hauteur (sauf une éolienne à 80m) reposant sur une large fondation (20m de diamètre)
- 3 pales de 50m de rayon constituant le rotor qui tourne avec des vents allant de 3 à 22 m/s
- 1 nacelle qui contient le générateur, le système de freinage et le système d'orientation.

La remise en état prévoit en fin d'exploitation le démontage de l'ensemble avec le retour à l'agriculture grâce à un arasement des fondations à 1m sous le niveau du terrain naturel.

2/ ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 – Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre du 22 mai 2018, Monsieur le Préfet de la Marne a saisi le Tribunal Administratif pour une désignation de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant une demande d'autorisation de construire et d'exploiter 7 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BLACY par la SARL SEPE des Noues à SCHITIGHEIM.

Par décision n° E18000067/51 du 23 mai 2018, la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne a désigné M. ROYER Michel en qualité de commissaire enquêteur.

2-2 – Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

Dès la désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires, service « environnement, eau, préservation des ressources, cellule procédures environnementales », afin de prendre possession du dossier d'enquête et de convenir des éléments indispensables à la préparation de l'arrêté, notamment les dates de l'enquête et celles des permanences du commissaire enquêteur. La réunion s'est tenue dans les locaux de la DDT, le 07 juin 2018.

Une rencontre en mairie de Blacy a eu lieu le 19 juin 2018. Elle a permis de détailler le projet, de préciser les modalités concrètes de l'enquête publique à venir, de fixer des dates de permanence du commissaire enquêteur en harmonie avec les horaires d'ouverture du secrétariat etc.

Un arrêté préfectoral n°2018-EP-72-IC fixant les dates de l'enquête, les dates de permanences et les modalités de l'enquête a été signé le 27 juin 2018, pour le Préfet et par délégation, par le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur Patrick CAZIN BOURGUIGNON.

L'enquête publique était prévue durant 32 jours consécutifs, du 28 août au 28 septembre dans la mairie de BLACY. Cette décision prévoyait également des publicités dans des journaux d'annonces légales. Or l'annonce prévue simultanément dans « l'Union » et dans « la Marne Agricole » le 11 août 2018 (plus de 15 jours avant l'enquête -cf. article L123-10 du Code de l'environnement-) a été publiée dans le journal « l'Union » mais la « Marne Agricole » n'a pas édité cette annonce suite à des erreurs internes au journal !.

L'enquête ne pouvait donc plus se dérouler comme prévu car les délais imposés par les textes n'auraient pas été respectés. Il a donc été décidé d'abandonner la procédure entamée et de recommencer tout.

Un nouvel arrêté préfectoral, n°2018-EP-99-IC fixant les dates de l'enquête, les dates de permanences et les modalités de l'enquête a donc été signé le 17 août 2018,

Décision TA n° E18000067/51 Parc éolien à Blacy

pour le Préfet et par délégation, par le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur Patrick CAZIN BOURGUIGNON.

L'enquête publique fut prévue durant 33 jours consécutifs, du 28 septembre 2018 au 30 octobre 2018 à la mairie de BLACY, où le dossier fut mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu faire part de ses observations, soit en les mentionnant sur le registre d'enquête, (daté, pages cotées et paraphées par le commissaire enquêteur et ouvert dans la mairie de Blacy), soit par courrier adressé à la mairie de BLACY, siège de l'enquête à l'intention du commissaire enquêteur, soit par voie électronique à l'adresse :

ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été fixées aux jours et heures suivants :

- vendredi 28 septembre 2018 de 16h00 à 18h00
- lundi 08 octobre 2018 de 9h00 à 11h00
- mercredi 17 octobre 2018 de 15h00 à 17h 00
- mardi 30 octobre 2018 de 16h00 à 18h00

L'arrêté a également précisé les modalités de publicité et d'affichage applicables en l'espèce, et les suites à donner par le commissaire enquêteur au terme du délai d'enquête.

Une copie de l'arrêté est jointe en annexe du présent rapport (annexe 1).

2-3 – Réception du dossier d'enquête et visite de terrain :

Le dossier d'enquête a été remis lors de la visite à la DDT le 07 juin 2018 au commissaire enquêteur ; un second dossier identique a été déposé en mairie lors de la réunion du 19 juin.

Le commissaire enquêteur a effectué une visite du terrain le 19 juin 2018. Cette visite a permis de repérer les différents sites d'implantation des installations et d'apprécier l'environnement immédiat.

3 : ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

3-1 – Contenu du dossier :

- Plaquette de présentation du maître d'ouvrage : la société OSTWIND 32 pages
- Demande d'autorisation unique ; pièces 1 à 6 221 pages
- Description de la demande 66 pages
- Etude d'impact 174 pages
- Résumé non technique de l'étude d'impact 59 pages
- Etude des dangers 136 pages
- Annexes de l'étude des dangers 38 pages et 7 plans
- Résumé non technique de l'étude des dangers 42 pages
- Plans cartes et perspectives 506 pages
- Plans des abords des éoliennes échelle 1/2500 7 plans format A1
- Plans d'ensemble de chaque éolienne échelle 1/250 7 plans format A0

L'étude d'impact, partie importante de ce dossier, répond aux exigences de la réglementation et en particulier au décret du 29/11/2011 pris en application de la Loi Grenelle 2. Les intervenants sont cités ; ils représentent diverses compétences : généraliste, écologique, avifaunistique, acoustique, paysagiste notamment.

Les principaux enseignements de cette étude sont :

- Les différents chapitres étudient le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le patrimoine, le milieu sonore.
- L'éloignement de la commune d'une part, et le parallélisme avec les installations voisines des Perrières d'autre part, font que les enjeux patrimoine, bruit, milieu physique n'apparaissent pas déterminants et que les enjeux forts sont constitués par le milieu naturel, l'avifaune et les chiroptères surtout.
- 5 variantes ont été étudiées.
- Le recensement des espèces d'oiseaux et de chiroptères a été réalisé de 2014 à 2016
- Les effets additionnels et cumulés sur la faune volante sont considérés comme faibles.
- La synthèse des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques du secteur présente des différences importantes avec les cartographies habituelles. Ainsi le couloir sud ouest vers nord est au sud du projet n'a pas été décelé avec une quantité très importante d'individus. Néanmoins, il est préconisé de le prendre en considération.

3-2 - Avis de « l'autorité environnementale » (du 20 mars 2018)

Comme tous les projets soumis à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) a été saisie pour émettre un avis sur la qualité et la pertinence des documents présentés. Cet avis vérifie que l'étude d'impact analyse tous les aspects exigés par les textes et en particulier le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le patrimoine et l'ambiance sonore. Il apprécie également la pertinence des périmètres d'étude pour chacun des thèmes.

Dans cet avis, il est constaté que les éoliennes B1, B2, B3 sont situées à proximité d'une zone d'intérêt pour les chiroptères et l'avifaune et conseille le bridage avec des modalités à préciser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'un suivi immédiatement après l'installation.

L'avis constate également la présence de bâtiments situés dans les « ombres portées » des pales sans que les effets stroboscopiques aient été étudiés sérieusement.

L'avis considère que l'environnement a été correctement pris en compte pour le choix du site d'implantation des machines, « en effet la position finale est un compromis entre un recul suffisant du parc des Perrières et un recul par rapport aux habitations et au couloir de migration de l'avifaune »

3-3- Réponse du maître d'ouvrage à cet avis

Le maître d'ouvrage dans un document spécifique (ajouté au dossier d'enquête publique) indique que :

- Deux éoliennes seront bridées à l'approche de l'avifaune
- Trois éoliennes seront bridées à l'approche des chiroptères

Les coûts approximatifs de ces installations sont indiqués dans le document qui précise également que la technique employée sera la meilleure connue au moment de la concrétisation des aménagements.

Concernant les phénomènes d'ombres portées, une étude détaillée évalue l'exposition des fermes isolées au « battement d'ombre » avec déclinaison des données d'ensoleillement et de direction des vents. La conclusion est un impact « négligeable voire nul »

3-4 Avis des administrations et collectivités locales

Afin de déterminer les contraintes inhérentes aux terrains envisagés pour les implantations des éoliennes, les organismes suivants ont été consultés :

Ministère de la Défense ; Préfecture de la Marne ; DGAC(Direction Générale de l'Aviation Civile) ; Direction Départementale des Territoires ; Direction Régionale des Affaires Culturelles (pour archéologie et pour monuments historiques) ; SDIS (Service d'Incendie et Secours) ; ERDF ; GRTgaz ; Météo-France ; les opérateurs de téléphonie ; commune de Blacy ; Communauté de communes de Vitry le François ; Association Foncière de Blacy ; Association Foncière de Maisons en Champagne ; 25 propriétaires fonciers.

De cette large consultation , il ressort :

- L'accord des propriétaires et des associations foncières
- Des contraintes en termes d'accès (pompiers), de hauteur (faisceaux radar) de réseaux divers, de monuments historiques etc.

4 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 –Ouverture de l'Enquête Publique

L'enquête Publique a été ouverte le 28 septembre 2018. Ce même jour une permanence du commissaire enquêteur avait lieu et la vérification des pièces du dossier ainsi que des affichages a été effectuée.

4-2 –Publicité et information du public

4.2.1 Par voie de presse :

Les avis d'enquête publique sont parus simultanément dans le journal « l'Union » et dans le journal « La MARNE AGRICOLE »:

- en première insertion, dans les éditions du vendredi 24 août 2018
- en seconde insertion, dans les éditions du vendredi 05 octobre 2018

Au-delà de ces publications obligatoires, la presse locale a relaté ce dossier à plusieurs reprises :

-Dans « l'Union » un encart « pays vitryat » avec pour titre « enquête publique pour les sept éoliennes » paraît le 29 septembre 2018.

-Le 30 septembre 2018 une page entière de ce journal décrit le projet, relate son historique (depuis 2011) et précise la recommandation de l'autorité environnementale.

Enfin, au niveau local, l'éditorial du maire du journal de Blacy de juillet annonce l'enquête publique aux habitants.

4.2.2 Par affichage en Mairie

Sur l'emplacement réservé à l'affichage officiel des actes administratifs, devant la mairie, l'arrêté préfectoral a été affiché dès sa réception; cet avis a été maintenu affiché tout au long de l'enquête.

A chacune de mes permanences, j'ai pris soin de vérifier que cet avis était bien présent et lisible.

L'accomplissement de cette formalité est, par ailleurs, certifié par le Maire, qui transmettra, à l'issue de l'enquête, l'attestation signée au Préfet, conformément à l'arrêté préfectoral. (article 4)

Les mairies voisines, Maisons en Champagne, Glannes, Sompuis, Courdemanges, Huiron, Le Meix Tiercelin, Coole, Faux Vésigneul, Drouilly, Loisy sur Marne, Songy, Chatelraould et Pringy étaient également soumises à l'obligation d'affichage.

4.2.3 Par affichage sur les lieux de réalisation du projet :

L'affichage sur les lieux des travaux était plus délicat compte tenu de la taille des terrains concernés et de l'espacement des travaux dans l'espace. Toutefois, des panneaux étaient relativement bien visibles depuis les voies publiques : Il a été constaté que des poteaux en bois supportaient des affiches jaunes de format A3 en des endroits de passage.

4-3 permanences du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a tenu les quatre permanences prévues à l'arrêté préfectoral (voir §2.2), à la mairie de BLACY dans des conditions sereines (bureau mis à disposition)

4-4 - clôture de l'enquête.

Lors de la dernière permanence, le 30 octobre 2018, l'enquête a été clôturée par mes soins.

5 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1 Observations portées sur le registre d'enquête publique

Permanence du 28 septembre :

Un habitant de Blacy est intervenu pour 3 objets :

- La crainte de voir les difficultés existantes concernant la réception des signaux hertziens de télévision s'amplifier avec une seconde ligne d'éoliennes.
- la nécessité d'éviter des nuisances sonores dans le village
- L'obligation d'un retour à l'agriculture des terres libérées après exploitation et démantèlement des machines.

Permanences des 8 et 17 octobre :

Aucune visite

Permanence du 30 octobre :

Trois personnes sont venues :

- Un représentant de la société (scea) « porcynergie » qui souhaite la mise à disposition de 6 lignes téléphoniques en profitant des passages de câbles en tranchée.

- Une représentante de la société « parc éolien des Perrières » pour déposer un dossier de 23 pages A3 avec une lettre d'accompagnement datée du 26 octobre. Le rapport tend à démontrer que le site ne permet pas d'accueillir une seconde ligne d'éoliennes pour des raisons environnementales (avifaune et chiroptères)
- Un habitant de Blacy dépose un document écrit comportant deux sujets :
 - la réception défectueuse actuelle du signal télévision.
 - l'inesthétisme du projet et la crainte de voir un parc tout proche du village de Blacy dans un projet futur élaboré sur la commune de Loisy sur Marne.

5.2 Courriers reçus

2 courriers sont arrivés à la mairie de Blacy ainsi qu'un document écrit et déposé par son auteur :

- Une lettre émanant de la société « parc éolien des Perrières » qui contient un dossier de 23 pages A3 avec une lettre d'accompagnement datée du 26 octobre. Ces documents sont identiques à ceux déposés lors de la permanence.
- Un document écrit par un habitant sur le signal télévision et l'inesthétisme.(voir ci-dessus)
- Une lettre de l'association LPO Champagne-Ardenne de 5 pages qui indique que les enjeux de la préservation de l'avifaune sont ignorés et demande que cette seconde ligne d'éoliennes ne soit pas construite car les efforts consentis par l'installateur précédent, en mesures compensatoires seraient anéantis. A l'appui de ce courrier est jointe une étude de 37 pages réalisée par l'association en 2015 qui concluait à la non faisabilité de parcs éoliens sur les communes de Glannes, Blacy et Sompuis.

5.3 Observations portées sur le site internet des services de l'État

Un message reçu :

Sur le site de la préfecture (voir § 2.2) un message a été adressé par la société « parc éolien des Perrières » qui contient un dossier de 23 pages A3 avec une lettre d'accompagnement datée du 26 octobre. Ces documents sont identiques à ceux déposés lors de la permanence.

5.4 Regroupement des observations par thèmes

Les différentes interventions peuvent regroupées et résumées sous les différentes rubriques suivantes :

- La construction et les ouvrages annexes (câbles)
- Le bruit
- L'esthétique
- Le démantèlement
- Le signal télévision
- L'avifaune et les chiroptères

6 LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

6-1 Synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, qui précise que «.....le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine après la fermeture de l'enquête, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse »,

A cet effet, j'ai rencontré le représentant du pétitionnaire OSTWIND le 31 octobre 2018 à 11h00 à Chalons en Champagne pour signer le procès verbal de synthèse des remarques.

Ce procès verbal et la lettre d'accompagnement ont été rédigés sur la base des observations du registre d'enquête, des courriers et message électronique reçus.

Ce procès verbal cosigné du commissaire enquêteur et du responsable du projet figure en **annexe 2** au présent rapport. (Le maître d'ouvrage a reçu copie des documents transmis par les personnes et structures ayant déposé des remarques)

6-2 Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage m'a transmis par mail sa réponse le 08 novembre 2018 dans un document appelé « mémoire en réponse » de 27 pages. Le contenu sera résumé dans l'analyse effectuée par thème, au chapitre 7.

7-ANALYSE DES THEMES ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7-1 La construction (câbles)

Les éléments du dossier : le projet est décrit dans les grandes lignes au stade avant-projet.

La demande : installation de 6 lignes téléphoniques dans les tranchées.

La réponse du maître d'ouvrage : « engagement d'étudier le moment venu la possibilité de mutualiser les tranchées.... »

Commentaire du commissaire enquêteur : le projet technique n'est pas encore défini précisément; il paraît logique d'attendre les autorisations officielles avant de concevoir les détails constructifs. En cas d'avis favorable, nul doute que les synergies sur le terrain pourront se révéler.

7-2 Le bruit

Les éléments du dossier : L'étude d'impact contient un chapitre à ce sujet : les dépassements occasionnels nocturnes calculés ne concernent qu'un seul point (sur six prédéterminés), un entrepôt non habité au lieu dit « la cense de BLACY »

La demande : Absence de nuisances sonores pour les habitants de Blacy

La réponse du maître d'ouvrage : 1) l'étude démontre le faible impact du bruit sur des points situés à proximité des éoliennes ; à fortiori « l'émergence » du bruit supplémentaire à l'intérieur du village sera non significative. 2) les progrès techniques sur les matériels (profil des pales, entretien judicieux, etc.) permettent aisément de respecter la réglementation. 3) les résultats trouvés sont issus de logiciels ; compte tenu de la complexité des phénomènes acoustiques, des mesures réelles après construction seront réalisées et, si cela s'avère nécessaire, des mesures spécifiques prises en cas de problème (bridage d'éoliennes pour certaines vitesses de vent notamment)

Commentaire du commissaire enquêteur : La distance importante entre les éoliennes et les maisons de Blacy protège naturellement et efficacement les habitants du village des nuisances sonores. L'étude technique indique que « l'émergence » nocturne (la plus gênante) reste faible sur des points situés bien avant les maisons. Si le dossier aboutit, il serait sans doute utile, pour la mairie de Blacy de disposer des « résultats réels après installation », afin de confirmer les calculs présentés ou d'envisager des mesures correctives en cas de dépassement.

7-3 L'esthétique

Les éléments du dossier : Une étude paysagère détaillée expose les vues futures sous différents angles.

La demande : inesthétisme des machines et crainte d'un parc à Loisy sur Marne avec éoliennes à proximité immédiate de Blacy.

La réponse du maitre d'ouvrage : voir l'étude paysagère ; précision : la distance minimale entre une maison et une éolienne est obligatoirement supérieure à 500m.

Le parc éolien de Loisy sur Marne est un autre dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur : l'appréciation de l'esthétique est par nature très subjective. De manière factuelle, on peut affirmer que la politique de l'éolien dans le département de la Marne a permis de grouper des appareils en champs assez compacts évitant ainsi des dispersions anarchiques et des erreurs graves (proximité d'ouvrages remarquables, couloirs principaux de migration etc.) pour le cas concret de ce dossier, le rapprochement des éoliennes de la « SEPE » des Noues du champ des Perrières permettra de voir un seul ensemble, ce qui minimisera les effets négatifs « d'addition d'objets isolés ».

7-4 Le démantèlement

Les éléments du dossier : les engagements du constructeur sont conformes à la réglementation : arasement des fondations jusqu'au niveau -1,00m sous le terrain naturel

La demande : conserver la fonction agricole aux terrains après l'exploitation

La réponse du maitre d'ouvrage : rappel des obligations réglementaires qui seront respectées.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les obligations réglementaires sont respectées, les propriétaires ont donné leur accord mais au-delà de ces dispositions, il serait éventuellement intéressant d'associer lors des travaux, un agronome local qui pourrait donner un avis pertinent sur les modalités concrètes du démantèlement (nature des terres en remblais, compactage, etc.)

7-5 Le signal télévision TNT

Les éléments du dossier : aucun faisceau radioélectrique (source agence nationale des fréquences) dans le secteur.

La demande : anticipation de l'aggravation des désagréments de réception TV actuels.

La réponse du maitre d'ouvrage : conforme à la réglementation : en cas de perturbation avérée, mise en place de solutions adaptée pour rétablir le signal TV aux frais du pétitionnaire.

Commentaire du commissaire enquêteur : cet engagement sera à partager avec l'exploitant des éoliennes des Perrières dans des conditions qui restent à déterminer...

7-6 L'avifaune et les chiroptères

Les éléments du dossier : voir résumé étude d'impact § 3.1

La demande :

La demande :

1) Le parc éolien des perrières : dans un exposé de 22 pages, il est indiqué que :

-l'emplacement des éoliennes projetées se situe dans une zone envisagée antérieurement puis abandonnée car « des enjeux significatifs forts » avaient été repérés.

-les couloirs de migration recensés auparavant ont servi pour l'élaboration de variantes du parc des Perrières en 2006, 2007, 2008 .

-la SEPE des Noues aurait plusieurs éoliennes dans ce couloir de migration

-les couloirs migratoires observés en 2008 et 2016 sont les mêmes.

-la perte de puissance pour des éoliennes situées dans le « sillage » d'autres machines.

-le centre de stockage des déchets au sud du projet et la forêt de Vauxhalaise sont des zones attractives fortes et en particulier le milan noir y est observé localement.

- Le parc des Perrières présente une mortalité des chiroptères non négligeable et une seconde ligne serait « susceptible d'augmenter encore cette mortalité »

- « en conclusion, l'ensemble des éléments présentés dans ce mémoire indique que les enjeux environnementaux ne permettent manifestement pas d'accueillir une seconde ligne d'éoliennes. »

2) la LPO : par courrier, cette association adresse un courrier de 5 pages avec une carte et un document élaboré (37 pages) par ses soins daté de septembre 2015 à la demande de Ostwind, promoteur de le SEPE des Noues. Ces documents indiquent :

- la LPO est impliquée depuis 2002 dans le développement de la filière éolienne en Champagne Ardenne en réalisant une soixantaine d'études d'impact, en élaborant le volet avifaune du schéma régional de développement éolien en 2005 et 2012. Au niveau local le projet du parc des Perrières a permis une bonne connaissance des enjeux environnementaux de ce secteur
- Le pré diagnostic réalisé en 2015 pour le maitre d'ouvrage Ostwind, porteur du présent projet, concluait : « la LPO préconise donc l'abandon du projet »
- « ...Les voies de passage des oiseaux sont assez nettes sur le site des Perrières. La crête, où est implantée la ligne d'éoliennes, sert de repère aux migrateurs. La majorité du passage se fait sur le flanc sud de la crête....le principal couloir est constitué par le couloir de la champagne humide....la limite de ce couloir a été matérialisé approximativement sur le fond du vallon parallèlement à la crête ... »
- le dossier sous estime les impacts sur l'avifaune en ignorant le couloir de migration.
- « cette nouvelle implantation rendrait inopérante les efforts consentis par le parc éolien des Perrières pour limiter la perturbation des migrateurs.»
- La LPO souhaite une réflexion globale dans ce secteur de la Marne afin que les effets cumulatifs soient pris en compte.
- En conclusion, la LPO demande que ce projet soit abandonné.

-La réponse du maitre d'ouvrage :

Dans sa réponse, le maitre d'ouvrage rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un contexte général de développement éolien afin de répondre à la transition écologique, que le projet a été mené avec une concertation de tous les acteurs locaux afin « d'allier environnement et développement économique et social du territoire d'implantation ». Il reprend ensuite point par point les argumentaires de ses contradicteurs, en particulier :

- « les études environnementales du bureau d'études chargé de ce volet sont récentes et plus à jour de la réalité du terrain »
- « ces études plus récentes n'ont pas conduit à la conclusion précédente d'abandonner le projet.
- « l'environnement a bien été pris en compte pour le choix du site d'implantation des machines ...la position finale des éoliennes est un compromis entre son intégration paysagère, son recul vis-à-vis d'un couloir de migration avifaune et son éloignement du parc éolien le plus proche »
- pour le sillage, cette baisse de production annuelle due à la proximité des 2 rangées d'éoliennes, le recul est suffisant pour limiter les effets de sillage et de plus, la réglementation, qui est respectée, a prévu ce cas. Dans le sens des vents dominants la distance entre les éoliennes est de 6 diamètres (obligation 4 diamètres)
- En ce qui concerne la présence de deux éoliennes dans le couloir de migration, le pétitionnaire rappelle que ses récentes observations n'ont pas mis en évidence de passages ou de stationnement important d'oiseaux migrateurs. Mais compte tenu des vols nocturnes et de la qualification du couloir, des bridages ont été prévus sur les premières éoliennes.
- Les éoliennes sont à plus de 200m des boisements.
- La présence d'espèces nicheuses n'a pas été repérée sur le site lors des récentes observations.
- La préconisation d'abandon de la LPO repose sur des rapports anciens et non sur des observations récentes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'opposition entre les deux versions repose essentiellement sur la présence ou non de deux éoliennes du projet dans le couloir de migration. La technicité et les compétences des scientifiques, biologistes et ornithologues qui ont travaillé ces sujets sont respectables et ne sont pas contestables. Mais, il est tout de même étrange que les mêmes données entraînent des conclusions totalement opposées avec des rédactions au ton assuré voire

péremptoire. Avant de formuler un avis, il convient de faire remarquer que les raisonnements s'appuient sur des « couloirs » dessinés avec précision sur des cartes à grande échelle ; le bon sens oblige à affirmer que ces documents ne servent pas de guide aux oiseaux qui se réfèrent à leur instinct et à la vision qu'ils ont le jour de leur déplacement. Ce « couloir » est une indication sur les habitudes des migrateurs sans que les limites soient intangibles et immuables. La LPO en écrivant « ...la limite de ce couloir a été matérialisée approximativement sur le fond du vallon parallèlement à la crête... » confirme cette notion d'indication.

Par ailleurs, les études de terrains sont lourdes et importantes, mais les chiffres qui en ressortent, et sur lesquels chacun s'appuie avec opiniâtreté, ne représentent qu'une infime partie de la vie des animaux. Les extrapolations sont délicates et il est regrettable que les études n'essaient pas plutôt de mener une réflexion prospective sur la modification des habitudes des oiseaux. Ainsi, suite à l'installation du champ éolien des Perrières, il serait utile d'apprécier l'amplification probable de la variation constatée en cas de réalisation du projet de la « SEPE » des Noues. A la lecture des données, il semble que les oiseaux s'écartent de la crête des Perrières et que donc l'impact de la nouvelle ligne, qui sera considérée par les oiseaux comme un même champ éolien, ne soit pas très important, car la distance de prudence que les oiseaux observent sera reconduite.

En ce qui concerne la présence d'espèces nicheuses typique des plaines cultivées et de grues cendrées, les oppositions des deux textes oublient une règle de bon sens qui veut que les oiseaux fréquentent les terrains qui leur procurent de la nourriture, ce qui est très variable selon les saisons en fonction des assolements. (L'agriculture locale est celle des plaines céréalières sur calcaire sans maïs).

Pour les chiroptères, les boisements sont à plus de 200m et les vols sous les éoliennes sont exceptionnels.

CONCLUSION

Après avoir établi le présent rapport, aucun autre fait n'étant à signaler quant au déroulement de cette enquête publique, conforme aux testes réglementaires applicables en la matière, mes conclusions motivées seront rédigées dans un rapport distinct, joint au présent document.

A Chalons en Champagne, **le 23 novembre 2018**

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Royer', with a stylized flourish at the end.

Michel ROYER